



**DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES – DEEE MENAGERS**

## **CHARTRE COMMUNE**

**aux éco-organismes agréés et à l'organisme coordonnateur**

pour

**l'information et la communication**

*25 mai 2007*

# SOMMAIRE

<b>A. PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>1. Rappel des engagements annexés aux arrêtés d'agrément</b> .....	<b>4</b>
1.1 Généralités .....	4
1.2 Communiquer et informer sur la gestion des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques.....	4
<b>2. Cadre général - objet du document</b> .....	<b>5</b>
<b>B. PRINCIPES GENERAUX POUR UNE COMMUNICATION NATIONALE</b> .....	<b>7</b>
<b>C. PRINCIPES GENERAUX POUR UNE POLITIQUE GLOBALE D'INFORMATION</b> .....	<b>8</b>
<b>1. En direction des consommateurs-habitants-citoyens</b> .....	<b>8</b>
1.1 La politique ne doit pas avoir pour seul objectif de <i>"bien gérer les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques"</i> .....	8
1.2 Le démarrage de la filière .....	8
1.3 Le rôle de la Charte.....	9
1.4 L'information du consommateur.....	9
<b>2. En direction des collectivités locales</b> .....	<b>9</b>
<b>3. En direction des producteurs</b> .....	<b>9</b>
<b>4. En direction des distributeurs et plus généralement des commerçants</b> .....	<b>9</b>
<b>D. LE ROLE DES DIFFERENTS ACTEURS</b> .....	<b>10</b>
<b>1. Une dynamique collective à construire</b> .....	<b>10</b>
<b>2. Les obligations générales des éco-organismes</b> .....	<b>10</b>
<b>3. Le rôle d'une charte commune</b> .....	<b>11</b>
<b>4. La Commission d'agrément</b> .....	<b>11</b>
<b>E. LE CONTENU DE L'INFORMATION</b> .....	<b>12</b>
<b>1. Le champ environnemental</b> .....	<b>13</b>
1.1 Préserver les ressources de la planète .....	13
1.2 Protéger la santé et l'environnement .....	13
1.3 Des objectifs quantitatifs et mesurables sont fixés aux états-membres .....	13
1.4 Les nouveaux produits seront mieux éco-conçus par les fabricants, dans un objectif de meilleure prévention .....	14
1.5 Le réemploi et la réutilisation doivent être favorisés .....	14
<b>2. Le champ économique</b> .....	<b>15</b>
2.1 La contribution visible n'est pas une taxe. Elle est versée par les producteurs responsables du financement de la filière directement aux éco-organismes pour assurer la collecte, le recyclage des produits en fin de vie et, plus généralement, le fonctionnement de la filière.....	15
2.2 La contribution visible est répercutée à l'identique jusqu'au consommateur final, dans un système à but non lucratif et affichée de façon séparée du prix du produit.....	15
2.3 La contribution visible permet de financer l'ensemble de la filière des DEEE, en particulier la fin de vie du « gisement historique » .....	15
2.4 Le montant de la contribution visible est égal au coût de la collecte et du recyclage des appareils concernés.....	15
2.5 Pour collecter les DEEE issus de la consommation des ménages, les éco-organismes agréés s'appuient sur des "partenaires de la collecte" .....	15
2.6 Le financement des activités de la filière est finalement assuré par le consommateur .....	16
2.7 La contribution visible peut être différente pour deux équipements équivalents ..	16
<b>3 Le champ sociétal, social et humain</b> .....	<b>17</b>
3.1 Le consommateur-habitant-citoyen est acteur important du dispositif.....	17
3.2 La filière DEEE obéit à un objectif d'intérêt général .....	17
3.3 L'économie sociale et solidaire est un acteur majeur de la filière et un vecteur d'insertion important .....	17
3.4 La mise en place de la filière crée au niveau local une opportunité de dialogue et de concertation avec les habitants dans le cadre de la démocratie participative de proximité	17
3.5 Les éco-organismes sont des structures collectives et transparentes .....	18

3.6	Un organisme coordonnateur commun aux quatre éco-organismes .....	18
<b>4.</b>	<b>Les dispositions techniques et pratiques .....</b>	<b>19</b>
	<b>pour la mise en œuvre (questions concrètes) .....</b>	<b>19</b>
4.1	Que faire de ses appareils électriques et électroniques en fin de vie ?.....	19
4.2	Qu'est ce qu'un DEEE ?.....	19
4.3	Que deviennent les appareils après leur collecte ?.....	19
4.4	Comment lire les étiquettes ? .....	19
4.5	Que faire de son appareil si on n'en achète pas de nouveau et s'il n'existe pas de collecte sélective dans sa commune ? .....	20
4.6	La filière est-elle pleinement opérationnelle ? .....	20
<b>F.</b>	<b>GLOSSAIRE –VOCABULAIRE.....</b>	<b>21</b>

## A. PREAMBULE

### 1. Rappel des engagements annexés aux arrêtés d'agrément

#### 1.1 Généralités

*Au-delà de la fonction de collecte des contributions versées par les industriels et de l'enlèvement et du traitement des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques collectés sélectivement, dans des conditions respectueuses du développement durable, les activités du titulaire s'inscrivent dans le cadre global d'une gestion des déchets plus respectueuse de l'environnement, de la santé et préservant les ressources. Ces activités ont un impact sociétal qui place le consommateur-habitant-citoyen au cœur du dispositif.*

*A cette fin, chaque éco-organisme agréé établira les collaborations nécessaires et utiles avec les différents acteurs concernés : producteurs qui lui confient leurs obligations en matière d'enlèvement et de traitement, communes et leurs groupements, distributeurs, professionnels du déchet et du recyclage, organisme coordonnateur agréé, associations de protection de l'environnement et associations de consommateurs, acteurs de l'économie sociale et solidaire, afin que la filière soit opérationnelle à la date d'entrée en vigueur du présent agrément et que son fonctionnement puisse être amélioré au cours des années suivantes.*

#### 1.2 Communiquer et informer sur la gestion des Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques

##### **Les éco-organismes agréés**

*Le succès de la mise en place de la filière des DEEE ménagers repose sur le rôle du consommateur, qui devra orienter ses Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques vers une filière appropriée et de l'habitant-citoyen devenu acteur de la gestion des DEEE.*

*Ces actions sont menées en concertation avec les collectivités locales, les distributeurs, les professionnels du déchet et du recyclage, mais aussi les associations de consommateurs et de protection de l'environnement, et les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le souci de fournir une information objective et cohérente aux utilisateurs d'équipements électriques et électroniques. Chaque éco-organisme veillera à ce que les messages transmis à cette occasion soient cohérents avec ceux des autres des éco-organismes agréés au titre de l'article 14 du décret du 20 juillet 2005, notamment dans le cadre des actions menées par l'organisme coordonnateur à cette fin.*

*Chaque éco-organisme engagera également des actions d'information **en direction des producteurs** pour rappeler l'importance de leur responsabilité dans le fonctionnement de la filière, afin que tous contribuent dans les meilleurs délais au dispositif et pour souligner que leur responsabilité ne se limite pas à la mise sur le marché de produits sûrs, mais porte aussi sur la réduction des impacts environnementaux tout au long du cycle de vie des produits, ce qui passe par une meilleure information des consommateurs.*

*En accord avec les distributeurs l'éco-organisme développe, **dans les lieux de vente, l'information des consommateurs.** Cette information précise, honnête et non assimilable à des actions publicitaires, explique, sous des formes appropriées, les enjeux économiques, environnementaux et sociétaux attachés à la gestion des DEEE, les objectifs poursuivis par la filière de recyclage des DEEE et le dispositif mis en place, notamment sur les moyens mis à disposition, pour déposer les EEE usagés dans les points de collecte, et sur la filière de recyclage des DEEE.*

*En application de l'article 12 du décret, l'éco-organisme peut réaliser **avec les collectivités,** des actions d'information des habitants-citoyens en vue d'augmenter les quantités de DEEE collectés sélectivement.*

*Dans cette hypothèse, l'éco-organisme participe à la mise en œuvre par la collectivité locale d'une information précise et honnête, expliquant sous des formes appropriées les enjeux économiques, environnementaux et sociétaux attachés à la gestion des DEEE. Cette information met en évidence les objectifs poursuivis par la filière de recyclage des DEEE et le dispositif mis en place, notamment les moyens mis à disposition pour déposer les DEEE usagés dans les points de collecte.*

### **L'Organisme coordonnateur OCAD3E**

*L'organisme coordonnateur procède d'un souci de cohérence générale du dispositif et il en est le garant. Il implique, dans une démarche partenariale, l'ensemble des acteurs du dispositif. Il a une vocation nationale.*

*Il s'assure de la cohérence de l'activité des éco-organismes agréés au titre de l'article 14 du décret du 20 juillet 2005 ou des producteurs titulaires d'une approbation en application de l'article 15 de ce même décret et notamment de la continuité des prestations pour les collectivités, de la cohérence des enlèvements globaux réalisés par les éco-organismes, de l'harmonisation de l'information des consommateurs-habitants-citoyens.*

*A cette fin, il est un lieu d'échanges et de concertation entre, d'une part les différents éco-organismes, le cas échéant, les entreprises titulaires d'un système individuel approuvé, et d'autre part les collectivités locales et différents acteurs de la filière, notamment les associations de consommateurs, les associations de protection de l'environnement et les acteurs de l'économie sociale et solidaire.*

*Il organisera au moins deux fois par an une réunion à laquelle participent les associations de consommateurs et de protection de l'environnement, permettant à ses adhérents d'échanger sur leur programme de communication et d'information afin de veiller à ce qu'une politique d'information cohérente soit mise en place, relayant correctement les différents messages de collecte sélective et de prévention (notamment le réemploi) et que les actions menées par ses adhérents, en liaison avec la distribution, les collectivités locales et les représentants de l'économie sociale et solidaire sont en cohérence avec cette communication nationale.*

## **2. Cadre général - objet du document**

Ce document permet aux éco-organismes d'inscrire leurs différentes actions d'information et de communication dans un cadre de cohérence dont l'OCAD3E est garant. Cette charte concrétise les engagements annexés aux arrêtés d'agrément des éco-organismes et de l'organisme coordonnateur en ce qui concerne l'information et la communication.

Ce document comporte :

- un extrait des engagements annexés rappelant les principes retenus
- les principes généraux de la politique d'information sur lesquels s'engage chaque éco-organisme
- une charte des messages commune aux éco-organismes
- un glossaire

Pour parvenir à assurer une cohérence de l'information, les éco-organismes adoptent **une charte commune**, établie avec la participation des différents acteurs intervenant dans l'action de la filière, et qui s'impose à tous comme cadre de cohérence partagé.

Cette charte:

- pourra évoluer dans le temps
- devra être suffisamment riche pour fournir à chaque éco-organisme les éléments nécessaires à la construction d'une information élaborée et dynamique
- pourra être complétée par des éléments factuels nouveaux et des indicateurs chiffrés lorsque ceux-ci seront connus et pertinents.

Le contenu de l'information, exprimé de manière neutre dans la présente charte, n'a pas vocation à être recopié mot à mot. Néanmoins, les supports édités devront respecter loyalement, à la fois l'esprit et la diversité des thèmes d'information contenus dans la présente charte. Ils pourront notamment comporter des éléments factuels issus de la réalité opérationnelle de terrain.

Chaque éco-organisme reste libre de mettre en œuvre ses propres outils et de leur forme, mais s'engage sur le strict respect du principe de cohérence que garantit l'OCAD3E.

## **B. PRINCIPES GENERAUX POUR UNE COMMUNICATION NATIONALE**

Sur la base des acquis de l'expérience de terrain en matière d'information, une communication nationale pourra être développée lorsque la filière sera pleinement opérationnelle. Une ou plusieurs campagnes de communication pourra être conduite régulièrement à l'échelle nationale conjointement par l'ensemble des éco-organismes agréés, en tant que membres de l'OCA D3E, en concertation avec les pouvoirs publics et l'ensemble des acteurs concernés. Celle-ci sera :

- basée sur la politique globale d'information définie dans la présente charte,
- décidée par les éco-organismes et coordonnée par l'OCA D3E (Groupe Communication) en concertation avec les Pouvoirs publics et la commission d'agrément, éventuellement avec l'intervention de l'ADEME
- cohérente avec les actions d'information de proximité déjà réalisées en direction du consommateur-habitant-citoyen, permettant ainsi d'ancrer cette campagne dans une réalité déjà perçue.

Il s'agit d'informer sur les objectifs d'intérêt général fixés à la filière, son fonctionnement général, la nature des éco-organismes agréés, les aspects sociaux, sociétaux, environnementaux et économiques attachés à la gestion des DEEE.

## C. PRINCIPES GENERAUX POUR UNE POLITIQUE GLOBALE D'INFORMATION

### 1. En direction des consommateurs-habitants-citoyens

#### 1.1 La politique ne doit pas avoir pour seul objectif de *"bien gérer les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques"*

ni simplement de donner au consommateur-habitant-citoyen "envie de trier", de "rapporter" ou "faire reprendre". Elle doit exprimer et expliquer les enjeux à la fois fondamentaux et concrets qui justifient une gestion organisée collectivement dans le cadre d'une filière spécifique :

- la gestion des déchets ménagers et donc des DEEE s'inscrit dans une démarche d'intérêt général, facteur d'évolution de la société, dans une perspective de développement durable,
- le fonctionnement de la filière DEEE passe par un nouveau geste, s'inscrivant dans la logique du tri sélectif des emballages ménagers, des piles et accumulateurs, des pneus, ... et impliquant une autre relation du consommateur-habitant-citoyen avec les commerçants et les producteurs,
- l'ensemble des acteurs qui concourent à la réalisation des objectifs fixés en commun doivent être fortement impliqués. Le consommateur-habitant-citoyen assure le financement de la filière D3E ménagers au travers de la contribution visible. Il est donc indispensable de lui assurer une information précise, honnête et non assimilable à des actions publicitaires

Conformément aux engagements annexés rappelés en Préambule, il s'agit notamment d'expliquer :

- pourquoi, comment et par qui a été mise en place la filière de gestion des DEEE,
- les enjeux économiques, environnementaux et sociétaux attachés à la gestion des DEEE, comme de tous les déchets issus de la consommation des ménages,
- que le consommateur-habitant-citoyen, est au cœur de ce dispositif, dont il est un des acteurs principaux. C'est avant tout un citoyen à qui tous les acteurs de la filière ont la responsabilité de faire découvrir les conséquences de ses gestes et la nécessité de son engagement,
- ce qu'est la gestion des DEEE dans une société du développement durable,
- les objectifs poursuivis par la filière de recyclage des DEEE qui est investie d'une mission d'intérêt général, et le dispositif mis en place qui implique un ensemble d'acteurs,
- comment finalement le consommateur assure le financement la filière par une contribution visible sur tous ses achats d'Équipements Electriques et Electroniques.

#### 1.2 Le démarrage de la filière

L'application au 15 novembre 2006 de la contribution visible à l'ensemble des produits concernés a donné une visibilité considérable à la filière impliquant d'informer par tous les moyens possibles les consommateurs-habitants-citoyens des modalités concrètes de démarrage de la filière, en particulier des solutions mises à sa disposition pour la collecte des DEEE.

Il reste nécessaire d'informer sur ce qui n'est pas encore opérationnel, le fonctionnement normal de la filière nécessitant une phase de montée en charge.

### 1.3 Le rôle de la Charte

Dès la conclusion de la présente Charte, une nouvelle étape s'engage sur les bases ainsi définies collectivement afin que les éco-organismes agréés puissent préparer les nouveaux supports, dont les contenus seront adaptés aux différentes "cibles" :

- les consommateurs-habitants-citoyens à travers la distribution et les structures de l'économie sociale et solidaire
- les habitants-citoyens à travers les collectivités locales
- les producteurs
- les distributeurs.

Il est convenu que l'information incitant à la prise de conscience et aux modifications des comportements de chacun pour une consommation maîtrisée, telle qu'elle est prévue dans "*les engagements annexés*", exige un travail en profondeur nécessitant du temps. Elle doit néanmoins être engagée dès à présent.

Après un temps de fonctionnement suffisant de la filière, il conviendra de mesurer la perception du consommateur-habitant-citoyen quant à la filière D3E ménagers, de son fonctionnement et de l'information mise à sa disposition.

Pour ce faire, les éco-organismes définiront ensemble et en accord avec les différents acteurs de la filière, des indicateurs communs et les moyens de mesure à mettre en place.

### 1.4 L'information du consommateur

Elle doit expliquer les enjeux, les modalités pratiques, mais aussi lui indiquer clairement comment sont utilisés les fonds perçus par les éco-organismes agréés ainsi que les résultats obtenus. L'information sur les résultats est un des éléments de crédibilité majeurs de la filière en général et des éco-organismes en particulier. Elle est le complément indispensable de la transparence créée par l'affichage de la contribution visible.

Elle doit être cohérente, même si les moyens formels choisis par les différents éco-organismes peuvent être différents. La forme adoptée ne sera pas moralisatrice ou culpabilisante mais dynamique, factuelle et transparente.

## 2. En direction des collectivités locales

- Pour l'information des habitants-citoyens
- Pour la formation des élus et des personnels communaux.

## 3. En direction des producteurs

- En vue du développement de l'éco-conception
- Pour préparer les actions de prévention par la consommation.

## 4. En direction des distributeurs et plus généralement des commerçants

- Pour l'information des consommateurs-habitants-citoyens
- Pour la formation du personnel au contact des clients.

## D. LE ROLE DES DIFFERENTS ACTEURS

### 1. Une dynamique collective à construire

En vue de construire progressivement la politique d'information définie dans la présente charte, le groupe de travail Information-Communication émanant du Comité de concertation de l'OCAD3E et représentatif des différents acteurs engagés dans la filière, a une fonction permanente. Le groupe de travail est le lieu privilégié d'échange et de travail en commun entre ces différents acteurs.

Il appartient aux éco-organismes d'informer le consommateur-habitant-citoyen, mais ceux-ci ne sont pas les seuls émetteurs d'information vers le public. L'ensemble des acteurs de la filière y contribue :

- Producteurs
- Distributeurs
- Collectivités locales
- Acteurs de l'économie sociale et solidaire
- Associations de consommateurs et de protection de l'environnement
- Prestataires
- Pouvoirs publics et institutionnels.

Chacun, selon sa vocation propre et son rôle dans la filière, son objet et les moyens dont il dispose, pourra ainsi apporter sa contribution à l'édification progressive du dispositif et compléter le discours des éco-organismes en développant une information liée à son champ d'action principal, le tout convergeant vers des objectifs communs et partagés.

Il appartient par exemple, plus spécialement aux producteurs, de faire connaître leurs actions en matière d'éco-conception et de prévention, aux pouvoirs publics et aux collectivités locales de montrer où se situe l'intérêt général, aux industriels d'expliquer comment le traitement des DEEE s'effectue de manière professionnelle dans le respect du développement durable, et aux associations de défendre les causes qu'elles ont en charge ainsi que les intérêts des consommateurs-habitants-citoyens qu'elles représentent.

Les associations ou les acteurs de l'économie sociale, par leur forte présence sur le terrain et leur capacité à s'exprimer de manière visible dans un certain nombre de débats, peuvent apporter elles aussi une contribution importante à l'information vers le citoyen.

Selon les sujets, on peut envisager que d'autres acteurs ou des "personnalités qualifiées" puissent participer de façon occasionnelle aux travaux du groupe dans le même objectif.

### 2. Les obligations générales des éco-organismes

Les obligations incombant aux éco-organismes sont définies au travers :

1. du décret n° 2005-829
2. des engagements annexés à l'arrêté d'agrément de chacun des éco-organismes
3. des engagements annexés à l'arrêté d'agrément de l'organisme coordonnateur OCA D3E.

L'existence de quatre éco-organismes, dont trois à vocation généraliste et qui sont agréés pour les mêmes catégories de produits, nécessite de clarifier le cadre dans lequel ils agissent :

les éco-organismes sont des sociétés privées, créées par des producteurs (et des distributeurs pour Eco-systèmes).

Elles se doivent donc d'agir dans le cadre de la réglementation s'appliquant à toute entreprise (droit de la concurrence par exemple). Mais, surtout, elles sont agréées par les pouvoirs publics après avis de la commission consultative d'agrément D3E, pour intervenir dans le cadre général de la gestion des déchets ménagers, en relation directe et active avec les consommateurs-habitants-citoyens et via les collectivités locales ou les distributeurs. Elles se voient confier une mission d'intérêt général et sans but lucratif, qui leur impose de trouver les voies pour concilier ces deux logiques, comme cela fonctionne dans d'autres filières.

La création de plusieurs éco-organismes résulte de la volonté de groupes de producteurs de développer des projets différents tout en respectant les engagements annexés à leur arrêté d'agrément. La composition de leur actionnariat, leur dimension, les priorités qu'ils se fixent et les moyens qu'ils se donnent pour y parvenir sont autant de facteurs qui les différencient. En revanche, le champ général de leur action et les finalités sont identiques pour tous les éco-organismes. Les obligations sont communes et, en volume, proportionnelles aux mises en marché de chacun.

Cette situation aboutit à l'émergence de différentes personnalités d'éco-organisme, qui peuvent apparaître dans la forme de l'information qu'ils développent. Chaque éco-organisme devra donc mettre en œuvre des actions d'information cohérentes s'insérant dans leur projet spécifique, mais respectant la charte commune.

Dans la mesure où leur action se situe dans le cadre d'une filière d'intérêt général, il ne peut être question de concurrence commerciale entre les éco-organismes et vis-à-vis du consommateur-habitant-citoyen.

### **3. Le rôle d'une charte commune**

Le rôle de la présente charte est défini à l'article 1 Cadre général et complété par les présentes dispositions.

Les éco-organismes s'adressent tous aux consommateurs-habitants-citoyens. L'information qu'ils adressent à cette population doit impérativement être cohérente.

Outre les aspects factuels et les modalités pratiques relatives aux DEEE, l'information constitue aussi le vecteur d'une démocratie participative locale faisant des consommateurs-habitants-citoyens des acteurs de la prévention des déchets à travers une consommation raisonnée.

La charte doit permettre l'expression du plus grand nombre quant à leurs besoins réels en fonction de leur mode de vie, afin d'être entendus par les producteurs et les distributeurs, faisant ainsi évoluer l'offre de consommation.

### **4. La Commission d'agrément**

La Commission d'agrément est représentative de tous les acteurs de la filière. Elle doit donc être informée précisément sur l'avancement de la filière. Conformément à leurs engagements annexés, les éco-organismes doivent fournir régulièrement des données précises sur la mise en œuvre de leur dispositif opérationnel sur la base des indicateurs de la filière, notamment des éléments tels que la traçabilité des DEEE, la qualité environnementale du traitement réalisé dans les différents sites ou le taux de ré-emploi/ré-utilisation des appareils usagés, et également sur la politique d'information qu'ils développent, dans le cadre de la présente charte.

## E. LE CONTENU DE L'INFORMATION

La charte rassemble l'ensemble des faits et arguments susceptibles d'être mobilisés dans une information visant in fine l'habitant ou le consommateur, que ce soit à travers les producteurs, les distributeurs ou les collectivités locales. Elle est factuelle, chiffrée et d'une écriture sobre. Les grandeurs de référence sont parlantes pour le grand public et les sources sont toujours clairement indiquées. Cette charte pourra être enrichie dans le temps.

Le rédactionnel de la charte n'a pas à être repris tel quel. Seuls la politique d'information et les contenus devront être parfaitement et totalement respectés. La charte de messages s'accompagne d'un glossaire qui permet de choisir à la fois des termes exacts et ceux que le public comprendra, et de définir le contexte dans lequel ils seront employés.

**La charte couvre les trois champs correspondant à la définition du développement durable :**

- 1. L'environnemental** qui est à la base de la directive européenne et du décret.
- 2. L'économique** qui est la clé de voute de fonctionnement du système
- 3. Le sociétal, le social et l'humain** qui donnent pleinement leur place à l'habitant et au citoyen, comme acteurs incontournables de la filière, ainsi qu'aux structures de l'économie sociale et solidaire.

**S'y ajoute un 4<sup>ème</sup> champ relatif aux aspects techniques et pratiques** qui permet de répondre de manière adaptée aux questions multiples, évolutives, suscitées par ce changement et donner des éléments de réalité tangible au discours général.

Ainsi, chaque éco-organisme complètera ces messages par des éléments factuels précis, correspondant à son projet particulier et permettant de montrer que les grands objectifs annoncés se traduisent par une réalité tangible.

# 1. Le champ environnemental

## LA NOUVELLE FILIERE REpond A DES ENJEUX IMPORTANTS

### 1.1 Préserver les ressources de la planète

Les Équipements Électriques et Électroniques grand public (électroménager, téléviseurs, informatique, téléphonie...) se développent fortement et se renouvellent à un rythme très rapide. Or, ils sont fabriqués en partie avec des matériaux recyclables, à un moment où il apparaît que les matières premières ne sont pas inépuisables et sont donc précieuses. Jusqu'ici ces matériaux étaient généralement éliminés avec les ordures ménagères.

La mise en place de cette nouvelle filière contribue à une meilleure gestion de ces ressources : de la conception de produits « éco-conçus » et plus durables, jusqu'à la valorisation des déchets par le ré-emploi des produits ou le recyclage sous forme de matières premières secondaires. En augmentant les volumes recyclés, cette nouvelle filière contribue directement à la préservation des ressources.

NB. Les ressources comprennent les matériaux, l'eau et l'énergie.

### 1.2 Protéger la santé et l'environnement

Certains composants utilisés dans la fabrication des appareils électriques et électroniques sont susceptibles de présenter un risque pour l'environnement ou la santé. C'est pourquoi il importe de confier ces produits à des éco-organismes spécialisés qui garantissent que ces substances seront neutralisées et éliminées dans des conditions rigoureusement contrôlées.

La législation s'emploie à réglementer strictement l'utilisation de ces substances lors de la fabrication des produits. Celle-ci reste autorisée de façon très restreinte dans les seuls cas où il n'existe encore aucune alternative technologique. Des progrès importants ont été réalisés par l'industrie, par exemple dans le cas des réfrigérateurs qui ne contiennent plus de CFC depuis 1994.

L'impact environnemental de la filière fera l'objet d'une information régulière et transparente.

### 1.3 Des objectifs quantitatifs et mesurables sont fixés aux états-membres

Réduire, ré-utiliser, trier et recycler nos déchets, en croissance constante, est devenu l'une des priorités de l'Union Européenne en matière d'environnement. Des objectifs qui impliquent, pour chaque Etat membre, d'encadrer leur élimination et leur recyclage.

Ces Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE ou D3E) ont ainsi fait l'objet d'une directive européenne (2002/96/CE), transposée en droit français par le décret (n°2005-829) du 20 juillet 2005. Cette directive fixe à chaque état des objectifs mesurables en termes de collecte et de taux de valorisation. La première étape repose sur un objectif de 4 kg de DEEE par habitant et par an qui doivent désormais être collectés et traités. Cet objectif est fixé pour la première année et sera ensuite révisé à la hausse.

Les éco-organismes agréés doivent enlever et traiter la totalité des DEEE collectés, en respectant leurs engagements et au prorata de leur part de marché.

En France, la quantité d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers mise sur le marché en 2005 est estimée à environ 18 kg/habitant. Seuls 2 kg en moyenne ont jusqu'ici fait l'objet d'une collecte sélective. Il s'agit donc de doubler très rapidement les volumes collectés. La directive fixe par ailleurs des objectifs de recyclage et de valorisation par famille d'appareils, calculés en pourcentage du poids moyen de ce type de produit. Ainsi selon les catégories, 70 à 80% de ces appareils devront être valorisés et recyclés à plus de 50 %, voire 75% selon les catégories. La priorité a été donnée par la réglementation à la ré-utilisation d'appareils entiers.

#### **1.4 Les nouveaux produits seront mieux éco-conçus par les fabricants, dans un objectif de meilleure prévention**

Dans un objectif de prévention, la réglementation impose aux producteurs de développer l'éco-conception des nouveaux produits qu'ils mettent sur le marché afin d'en faciliter le recyclage, le réemploi, la valorisation et le traitement. Il s'agit notamment de ne plus utiliser de substance dangereuse dès lors qu'il existe une alternative technologique. L'éco-conception permet aussi de rendre les produits plus durables et plus faciles à remettre en état. Les produits doivent être facilement démontables afin de simplifier leur remise en état et le démantèlement ou utiliser le moins de matériaux différents, ce qui permet pour les plastiques de ne pas les mélanger lors du broyage. D'autres aspects liés à l'environnement font déjà l'objet de progrès importants notamment dans le domaine de la consommation d'énergie. Progressivement, la nouvelle filière se donnera les moyens d'encourager les producteurs à s'engager fortement en matière d'éco-conception.

#### **1.5 Le réemploi et la réutilisation doivent être favorisés**

La remise en état et le réemploi permettent de prolonger la durée de vie d'un EEE. Dans la hiérarchie de la gestion des déchets, le réemploi est considéré comme supérieur au recyclage et au traitement. Il s'agit ainsi de refaire un nouvel appareil à partir d'un ou plusieurs appareils usagés, qui sera ensuite revendu d'occasion dans des magasins spécialisés.

Actuellement, des structures de l'économie sociale et solidaire se sont spécialisées sur la remise en état et le reconditionnement d'équipements en vue de leur réemploi. Certaines structures offrent une garantie de qualité sur les produits reconditionnés et remis sur le marché.

## 2. Le champ économique

### 2.1 La contribution visible n'est pas une taxe. Elle est versée par les producteurs responsables du financement de la filière directement aux éco-organismes pour assurer la collecte, le recyclage des produits en fin de vie et, plus généralement, le fonctionnement de la filière.

Chaque producteur doit donc choisir un éco-organisme et lui verser chaque trimestre une contribution financière correspondant à sa part de marché. Ces sommes qui sont en fait des avances de trésorerie, sont proportionnelles à la quantité de produits électriques et électroniques qu'il met sur le marché. Celle-ci est ensuite utilisée par les éco-organismes pour assurer le financement de la filière, la collecte, le transport et le traitement des produits.

### 2.2 La contribution visible est répercutée à l'identique jusqu'au consommateur final, dans un système à but non lucratif et affichée de façon séparée du prix du produit

Lorsqu'il a payé l'éco-organisme, le producteur répercute à l'identique la contribution visible au distributeur qui fait de même vis-à-vis du consommateur, qui devient ainsi l'acteur principal du financement de la filière. Dans ce système, aucun acteur ne réalise de bénéfice. L'affichage séparé répond à un objectif de transparence et de pédagogie et permet à chaque consommateur de savoir clairement ce qu'il paie pour le financement de la filière.

### 2.3 La contribution visible permet de financer l'ensemble de la filière des DEEE, en particulier la fin de vie du « gisement historique »

Ce terme désigne les produits mis sur le marché avant le 13 août 2005 et dont le recyclage n'a pas été prévu lors de leur mise sur le marché. Une grande partie d'entre eux sont d'ailleurs « orphelins », car ils sont toujours en usage alors que leur producteur a souvent disparu. C'est pourquoi la contribution visible est actuellement affichée séparément du prix du produit (jusqu'en 2011, ou 2013 pour les gros appareils). Elle sera intégrée au prix du produit lorsque la très grande majorité de ces anciens équipements aura été traitée.

### 2.4 Le montant de la contribution visible est égal au coût de la collecte et du recyclage des appareils concernés

Le prix total du produit est constitué du montant lié au produit proprement dit, auquel s'ajoute la contribution visible. Celle-ci est indépendante du prix du produit et dépend principalement de la nature du traitement qui lui sera appliqué. Ainsi les réfrigérateurs anciens, produits avant 1994, demandent un traitement complexe pour extraire les gaz à effet de serre contenus dans leurs circuits de refroidissement et surtout dans les mousses isolantes, ce qui explique que la contribution visible sur ce type de produit puisse dépasser les 10 euros.

La contribution visible est ainsi un outil d'information à vocation pédagogique vers le consommateur

### 2.5 Pour collecter les DEEE issus de la consommation des ménages, les éco-organismes agréés s'appuient sur des "partenaires de la collecte"

Ces partenaires, comme les distributeurs, les collectivités locales, ou les acteurs de l'économie sociale et solidaire, peuvent recevoir des soutiens financiers calculés de façon à les inciter à collecter des volumes importants. Plus les volumes transportés sont importants, plus les coûts de transport de chaque appareil usagé sont faibles. Par exemple, le barème national de soutien aux collectivités, commun à l'ensemble des éco-organismes, favorise la « massification » mais tient compte aussi de la nature de la collectivité (rurale, urbaine...) et permet de financer l'aménagement des déchèteries.

## **2.6 Le financement des activités de la filière est finalement assuré par le consommateur**

En s'acquittant de la contribution, le consommateur finance les dépenses de collecte et de traitement des produits usagés et le fonctionnement de la filière. Au démarrage, le poids économique de cette dernière est évalué à environ 150 millions d'euros. Il sera précisé après une année de fonctionnement.

Les coûts d'éco-conception et les coûts indirects (adaptation des systèmes d'information, affichage sur les étiquettes, formation des équipes) sont pris en charge par les producteurs et les distributeurs. Ces coûts pourront faire également l'objet d'une évaluation annuelle.

## **2.7 La contribution visible peut être différente pour deux équipements équivalents**

La contribution visible est propre à chaque éco organisme agréé. En effet chacun ayant fait ses propres choix d'objectifs par rapport au minimum réglementaire (4kg/hab/an) et de dispositif opérationnel, aboutit à des coûts différents. Cela explique que pour un appareil équivalent la contribution visible peut être différente selon l'éco-organisme auquel le producteur du produit a choisi d'adhérer.

### **3 Le champ sociétal, social et humain**

#### **3.1 Le consommateur-habitant-citoyen est acteur important du dispositif**

En acquittant la contribution visible, le consommateur est le principal contributeur au financement de la nouvelle filière. Il est aussi le premier acteur d'une deuxième vie des appareils usagés en faisant l'effort de donner, faire reprendre ou de rapporter son produit.

En exigeant la mise en place de la contribution visible, s'ajoutant au prix du produit, le législateur considère le consommateur comme un acteur de la filière à part entière. Cette contribution visible est un gage de transparence et un outil d'information pour une pédagogie de la responsabilité. Elle doit permettre à chacun de prendre conscience de la nécessité de changer ses comportements pour évoluer vers une consommation maîtrisée. Acheter un produit, c'est penser d'emblée à son devenir lors de sa mise au rebut, prendre conscience du coût que cela représente, donc apprendre à faire des choix d'achats raisonnés. Cela suppose aussi pour les producteurs et les distributeurs de proposer aux consommateurs une offre de produits mieux éco-conçue et progressivement adaptée à leur demande.

#### **3.2 La filière DEEE obéit à un objectif d'intérêt général**

Outre les objectifs de préservation des ressources et de protection de l'environnement et de la santé, la filière doit proposer pour tous les DEEE une solution sur l'ensemble du territoire national.

Répercuter à l'identique la contribution visible jusqu'au consommateur final s'inscrit dans un système de financement à but non lucratif. Toutes les sommes sont utilisées pour la collecte et le recyclage et pour l'information du consommateur-habitant-citoyen.

Les éco-organismes sont tous à but non lucratif. Tous contribuent à l'objectif national de collecte (4 kg par habitant et par an la première année), au prorata de leur part de marché. L'un d'eux est en charge de la collecte et du traitement des lampes, les trois autres éco-organismes, généralistes, en charge des autres produits, contribuent au prorata de leur part de marché.

#### **3.3 L'économie sociale et solidaire est un acteur majeur de la filière et un vecteur d'insertion important**

Présente depuis de nombreuses années dans le domaine du réemploi et des activités de recyclage, les associations et les entreprises de l'économie solidaire et sociale sont des acteurs incontournables du dispositif. La filière devra se construire et se développer en leur donnant la juste place qui leur revient, afin qu'ils puissent continuer à être un vecteur d'accueil et d'insertion pour des publics en situation d'exclusion.

#### **3.4 La mise en place de la filière crée au niveau local une opportunité de dialogue et de concertation avec les habitants dans le cadre de la démocratie participative de proximité**

La mise en place de collectes sélectives par les collectivités locales qui en font le choix permet de créer avec les habitants-citoyens, et les acteurs locaux (économie sociale, distributeurs, prestataires) une dynamique d'échange et de concertation en s'appuyant sur les relais associatifs et les structures créées dans le cadre du développement de nouvelles formes de démocratie participative locale (conseils de quartiers, commissions des services publics locaux, ...loi du 27 février 2002).

### **3.5 Les éco-organismes sont des structures collectives et transparentes**

Les éco-organismes sont des structures collectives, sans but lucratif, créées par les producteurs pour répondre à leurs obligations réglementaires découlant du décret du 20 juillet 2005. Ils sont agréés par les pouvoirs publics sur avis d'une commission d'agrément rassemblant l'ensemble des acteurs de la filière (producteurs, distributeurs, collectivités, opérateurs de logistique et de traitement, économie sociale et solidaire et associations de consommateurs et de protection de l'environnement).

Les éco-organismes doivent respecter les engagements annexés à l'arrêté officialisant leur agrément ainsi que le cahier des charges qu'ils ont établi et présenté en appui de leur demande d'agrément. Ils agissent sous le contrôle des pouvoirs publics et doivent rendre compte régulièrement de leurs résultats.

### **3.6 Un organisme coordonnateur commun aux quatre éco-organismes**

Créé conjointement par l'ensemble des éco-organismes, l'organisme coordonnateur (OCAD3E) est une structure de responsabilité collective agréée par les pouvoirs publics dans les mêmes conditions que les éco-organismes. Celui-ci doit lui aussi respecter les engagements annexés à l'arrêté d'agrément ainsi que le cahier des charges présenté à l'appui de sa demande d'agrément.

Il apporte la garantie aux collectivités locales du service d'enlèvement des DEEE et d'un soutien financier à la collecte quelles que soient les circonstances. Les collectivités locales signent un contrat avec l'OCAD3E établi sur la base d'un barème national de compensation financière. L'enlèvement des DEEE sur les déchèteries ou les points de collecte est réalisé par les éco-organismes. Une collectivité peut choisir elle-même son éco-organisme ou s'adresser à l'organisme coordonnateur qui lui en désignera un, mais c'est dans tous les cas l'organisme coordonnateur qui signe le contrat.

Au-delà des garanties apportées aux collectivités locales, son action couvre l'ensemble des activités des éco-organismes. Il a un rôle essentiel de concertation et de dialogue. Il est le garant de la cohérence du fonctionnement de la filière et de la politique d'information et de communication mises en œuvre par les éco-organismes.

## 4. Les dispositions techniques et pratiques pour la mise en œuvre (*questions concrètes*)

### 4.1 Que faire de ses appareils électriques et électroniques en fin de vie ?

Pour se débarrasser d'un ancien appareil, chacun d'entre nous a trois solutions possibles :

- le donner à une association ou une entreprise d'économie sociale et solidaire qui pourra le remettre en état et le commercialiser à prix réduit dans des magasins spécialisés
- le rapporter chez son distributeur ou demander au livreur de le reprendre, lors de l'achat d'un nouvel appareil équivalent. C'est la reprise « un pour un », une obligation à laquelle est soumis le distributeur
- le déposer dans une déchèterie si la collectivité a mis en place une collecte sélective des DEEE (les collectivités locales n'ont pas d'obligation réglementaire).

### 4.2 Qu'est ce qu'un DEEE ?

- DEEE signifie Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques.
- Les appareils électriques et électroniques sont tous les équipements fonctionnant à base d'électricité, grâce à une prise électrique, une pile, une batterie ou un accumulateur. Il s'agit à la fois d'appareils électroménagers (réfrigérateurs, machines à laver, cafetières, sèche-cheveux etc...) mais aussi tous les équipements images et son (du téléviseur au petit baladeur MP3), les ordinateurs, les équipements de téléphonie, les jouets, le matériel de bricolage et de jardinage.

Les lampes (tubes fluorescents, lampes basse consommation...) font l'objet d'un recyclage, à l'exception des ampoules à filament qui doivent être jetées à la poubelle des non-recyclables.

### 4.3 Que deviennent les appareils après leur collecte ?

Les DEEE sont mis à disposition des éco-organismes sur des points de collecte (magasins, SAV, bases logistiques, déchèteries, etc...). Les éco-organismes organisent leur ramassage (toutes marques confondues) par l'intermédiaire des prestataires qu'ils ont sélectionnés. Ces DEEE sont triés en cinq flux techniques correspondant aux cinq types de traitement nécessités par leur composition :

- le gros électroménager (GEM) froid : réfrigérateurs, congélateurs...
- le gros électroménager (GEM) hors froid : lave-linge, lave-vaisselle, cuisinières et fours...
- les écrans (téléviseurs, écrans d'ordinateurs)
- les petits appareils en mélange (tous les autres : petit électroménager, jouets, téléphones, outils, etc...)
- les lampes et sources lumineuses (tubes fluo et lampes basse consommation).

Les appareils de froid produits avant 1994, nécessitent l'extraction des gaz à effet de serre contenus dans les circuits de refroidissement et les mousses isolantes, ce qui implique des installations industrielles spécifiques et des investissements importants.

De même, les écrans cathodiques contiennent des poudres électroluminescentes qu'il convient de récupérer et de neutraliser afin d'éviter qu'elles ne se dispersent dans l'environnement.

Les lampes sont traitées par un éco-organisme spécialisé, Récyllum.

### 4.4 Comment lire les étiquettes ?

Pour chaque produit concerné, la contribution visible doit figurer sur l'étiquette de façon séparée du prix du produit. Son montant est indépendant du prix du produit, car il correspond au coût de collecte et de recyclage et n'est pas lié aux fonctionnalités proposées par le fabricant. Le montant varie donc selon le type de traitement qui lui sera appliqué. A fonctionnalité équivalente, il peut varier aussi selon l'éco-organisme choisi par le producteur (chaque marque choisit librement son éco-organisme).

Sur l'étiquette apparaissent nécessairement le prix total de l'appareil (la contribution visible comprise) et le montant de la contribution visible. L'ensemble peut figurer sur trois lignes séparées (montant hors contribution visible + contribution visible = prix de l'appareil). La contribution visible payée par le consommateur est soumise à la TVA.

#### **4.5 Que faire de son appareil si on n'en achète pas de nouveau et s'il n'existe pas de collecte sélective dans sa commune ?**

Les collectivités n'ont pas d'obligation d'organiser une collecte sélective des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques. Néanmoins une grande majorité d'entre elles est très motivée pour le faire. De nombreux contrats avec les collectivités seront signés progressivement. Il est donc important de se renseigner auprès de sa commune sur les différentes solutions existantes. Si la commune n'a pas mis en place de collecte sélective des DEEE, on peut s'adresser à des acteurs de l'économie sociale qui peuvent reprendre éventuellement les appareils à domicile. Il est par ailleurs toujours possible de demander à un distributeur s'il accepte de reprendre l'appareil usagé sans achat d'un nouvel équipement, mais celui-ci n'est pas tenu de le faire.

#### **4.6 La filière est-elle pleinement opérationnelle ?**

Cette nouvelle filière, qui se met en place pour toujours, est officiellement opérationnelle depuis le 15 novembre 2006. Les éco-organismes sont agréés depuis août 2006. Beaucoup de travail a été accompli depuis la parution du décret de juillet 2005 et plus encore depuis l'agrément des éco-organismes et de l'organisme coordonnateur. Il reste encore beaucoup de choses à mettre en place pour que la filière soit pleinement opérationnelle. Ce travail se poursuivra dans un objectif d'intérêt général.

## F. GLOSSAIRE – VOCABULAIRE

**Centre de stockage** : Lieu aménagé pour le dépôt de déchets sur le sol ou leur enfouissement. En France, il existe 3 catégories de décharges :

- Classe I : déchets dangereux
- Classe 11 : déchets non dangereux
- Classe 111 : déchets inertes.

**CFC** : Chlorfluorocarbures, gaz à effet de serre susceptible de porter atteinte à la couche d'ozone ( HCFC : hydrofluorocarbures).

**Circuit de collecte** : Parcours correspondant à la collecte d'un flux, par exemple pour un camion, entre le départ et le retour au lieu du garage.

**Collecte sélective** : Collecte de flux de déchets préalablement séparés par les collectivités locales, les distributeurs ou les acteurs de l'économie sociale en vue d'une valorisation ou d'un traitement spécifique.

**Collecte traditionnelle** : Collecte de certains flux de déchets (recyclables et fermentescibles), préalablement séparés par les producteurs, en vue d'une valorisation ou d'un traitement spécifique.

**Contenant** : Récipient présenté au service de collecte. Chaque contenant est défini par un volume utile, un flux, un point, un point de collecte et facultativement un code d'identification.

**CSDU** : Centre de Stockage de Déchets Ultimes.

**Contribution visible** : La contribution visible correspond aux coûts unitaires supportés pour l'élimination des DEEE historiques ainsi qu'au fonctionnement de la filière. Elle est versée par le producteur à l'éco-organisme agréé et répercutée à l'identique jusqu'au consommateur, qui finalement la supporte. Elle est affichée de façon visible et séparée du prix du produit.

**Déchèterie** : Espace aménagé, gardienné, clôturé, où le public (le particulier et éventuellement l'artisan et le commerçant) peut apporter ses déchets encombrants et éventuellement d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts (ferrailles, encombrants, déchets végétaux, gravats, tout-venant, papier/carton, verres, plastiques, huiles usagées ...) en vue de valoriser et traiter (ou stocker) au mieux les matériaux qui les constituent.

**Déchets dangereux des ménages** : Déchets provenant de l'activité des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, comburants, facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement.

**Déchets d'emballages ménagers** : Déchets résultants de l'abandon des emballages ménagers des produits consommés par les ménages, au domicile ou hors domicile.

**Déchets ultimes** : « Déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par la réduction de son caractère polluant ou dangereux » Loi du 13 juillet 1992 (modifiant la loi de juillet 1975).

**DEEE (ou D3E)** : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques, incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits « gris » (bureautique, informatique). Le papier n'est pas considéré comme un consommable spécifique. Décret n°2005-829 du 20 juillet 2005.

### **Démocratie de proximité et déchets ménagers :**

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité définit les conditions dans lesquelles la collectivité locale informe les habitants-citoyens, notamment sur la gestion des déchets ménagers à travers les conseils de quartiers et les commissions consultatives des services publics locaux.

### **Développement durable :**

C'est une référence universelle (déclaration de Rio) pour un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au Développement Durable.

C'est aussi un concept multidimensionnel, social, éthique et humain, environnemental, économique. C'est un nouveau mode de développement collectif, qui appelle un autre regard sur notre vie en société, notre cadre de vie, notre environnement.

**Distributeur (d'EEE) :** (au sens du décret DEEE) toute personne qui, quelle que soit la technique utilisée y compris par la communication à distance, fournit à titre commercial des équipements électriques et électroniques à celui qui va les utiliser.

**Eco-Conception :** L'éco-conception consiste à intégrer l'environnement et la meilleure réponse aux besoins des consommateurs dans la conception des produits (biens et services). La dimension environnement est destinée à être intégrée par les concepteurs, à côté d'autres préoccupations : attentes des clients, faisabilité technique, maîtrise des coûts...

C'est une approche préventive des problèmes environnementaux et sociétaux qui intéresse l'ensemble des acteurs économiques : fournisseurs de matières premières, fabricants, distributeurs, consommateurs, acheteurs publics et privés... A service rendu égal ou amélioré, elle débouche sur la mise sur le marché de produits plus respectueux de l'environnement.

C'est une approche multicritères (eau, air, sols, bruit, déchets, matières premières, énergie, etc.) répartie en 2 grandes familles (ce qui est consommé et ce qui est rejeté) et multi étapes (elle prend en compte toutes les étapes du cycle de vie des produits, depuis l'extraction des matières premières jusqu'au traitement des produits en fin de vie, en passant par la fabrication de l'emballage, le conditionnement du produit et en considérant toutes les étapes de transport). Il est fondamental de considérer le cycle de vie du produit étudié, cette approche est la base même de l'éco-conception.

Dans le cas des DEEE, il s'agit notamment d'utiliser des substances non dangereuses dans la conception des nouveaux produits, et de concevoir les produits afin de faciliter leur démantèlement et leur recyclage futur.

**Eco-participation :** Ce terme, utilisé par Eco-systèmes et ses partenaires, en particulier les distributeurs dans leurs supports d'information et sur les étiquettes des produits, désigne **la contribution visible**. Le mot « participation » a été choisi par les actionnaires d'Eco-systèmes pour sa connotation collective et responsabilisante. Il s'applique à la fois à la participation financière et au geste d'apport demandé au citoyen. Le préfixe « éco » a été retenu pour sa double dimension : économique, puisque le consommateur-habitant-citoyen est le principal acteur du financement de la filière, et écologique, puisque la filière a une vocation environnementale.

Ce terme n'a pas de vocation publicitaire ou commerciale. Il a été déposé à l'INPI par Eco-systèmes qui en a cédé les droits d'utilisation aux autres éco-organismes agréés et à l'ensemble de ses partenaires souhaitant l'utiliser.

**Effet de serre :** Effet direct et indirect des gaz : à l'effet direct d'absorption des radiations peut s'ajouter un effet indirect de production ou de destruction d'autres gaz présents dans l'atmosphère.

**Elimination** : Ensemble des opérations de collecte, transport, tri, traitement et enfouissement technique.

*Article 2 de la loi 75-633 du 15 juillet modifié : ensemble des opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement, nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances.*

**Equipement Électrique ou Électronique** : Tout produit fonctionnant à partir de courants électriques ou de champs électromagnétiques et conçu pour être utilisé à une tension inférieure à 1000 volts en courant alternatif ou 1500 volts en courant continu.

**Filière DEEE** : Ensemble des intervenants professionnels ayant pour activités l'organisation ou la mise en œuvre de la collecte, du traitement, du recyclage ou de la valorisation des DEEE, ainsi que l'information de l'ensemble des acteurs impliqués par les activités de la filière.

**Flux** : Fraction du gisement des déchets, séparée par le personnel de collecte. A chaque flux correspond à des moyens et des processus de traitement spécifiques.

Pour les D3E, il existe 5 flux :

- le gros électroménager (GEM) froid : réfrigérateurs, congélateurs...
- le gros électroménager (GEM) hors froid : lave-linge, lave-vaisselle, cuisinières et fours...
- les écrans (téléviseurs, écrans d'ordinateurs)
- les petits appareils en mélange (tous les autres : petit électroménager, jouets, téléphones, outils, etc...)
- les lampes et sources lumineuses (tubes fluo et lampes basse consommation).

**Gisement des D3E** : Quantité de déchets générés et collectés sur un territoire défini.

**Gisement historique** : Gisement de DEEE issus d'appareils produits avant le 15 août 2005.

**Incinération** : Traitement basé sur la combustion avec excès d'air. Ce traitement se fait avec ou sans valorisation énergétique. La directive européenne sur l'incinération du 4 décembre 2000 définit installation d'incinération toute installation de traitement thermique, y compris l'incinération par oxydation, pyrolyse, gazéification ou traitement plasmétique.

**Information :**

Un droit reconnu à l'article premier de la loi du 13 juillet 1992.

Les éco-organismes et l'organisme coordonnateur agréés développent une politique d'information notamment locale, qui va bien au-delà de la simple communication unilatérale. L'information du consommateur-habitant-citoyen, doit être conçue et réalisée de telle sorte qu'elle incite les gens à devenir eux-mêmes acteurs. Cette information doit donc être précise, honnête et non assimilable à des actions publicitaires.

**Prévention** : Toute action amont (notamment au niveau de sa conception et de sa consommation) visant à réduire l'ensemble des impacts sur l'environnement et à faciliter la gestion ultérieure des déchets (tels que la réduction de leur quantité, de leur nocivité ou l'amélioration du caractère valorisable, ainsi que toutes actions en aval de la production qui permettent le développement d'une consommation raisonnée (information du consommateur-habitant citoyen, bonne réponse aux besoins réels du consommateur, ...).

**Producteur** : (au sens du décret DEEE) toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques et électroniques, sauf si ces équipements sont vendus sous la seule marque d'un revendeur, auquel cas ce revendeur est considéré comme producteur.

**Recyclage** : Opération visant à produire de nouvelles matières premières secondaires à partir d'un produit usagé dans un cycle de production.

**Récupération** : Opération qui consiste à collecter et/ou trier des déchets en vue d'une valorisation des biens et matières les constituant.

**Réemploi** : Opération par laquelle un bien usagé conçu et fabriqué pour un usage particulier est utilisé pour le même usage ou un usage différent. La réutilisation et le reconditionnement sont des formes particulières de réemploi.

**Reprise « Un pour Un »** : Obligation des distributeurs de reprendre, en magasin ou lors de la livraison, un appareil usagé lors de l'achat d'un appareil neuf équivalent.

**Taux de recyclage des DEEE** : Rapport entre le poids moyen de matière secondaire produite après recyclage et le poids moyen de l'appareil avant recyclage.

**Traitement** : Ensemble de procédés visant à réduire dans des conditions contrôlées le potentiel polluant initial, la quantité ou le volume de déchets.

*Processus physiques, thermiques, chimiques ou biologiques, y compris le tri, qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à en réduire le volume ou le caractère dangereux, à en faciliter la manipulation ou à en favoriser les valorisations (Directive 1999/31/CE du conseil du 26 avril 1999, concernant /a mise en décharge -JOCE du 1 6 juillet 1 999).*

**Valorisation** : Terme générique recouvrant le réemploi, la réutilisation, la régénération, le recyclage, la valorisation organique ou la valorisation énergétique des déchets.

**Valorisation énergétique** : Utilisation d'une source d'énergie résultant du traitement des déchets. L'énergie disponible se présente, soit sous forme d'un combustible gazeux, liquide ou solide, soit sous forme de vapeur produite à partir de la chaleur contenue dans les fumées de combustion.

**Valorisation matière** : Mode de traitement des déchets, permettant leur réemploi, leur réutilisation ou leur recyclage.